

par un personnel de bureau qui porte à l'attention de l'avocat en faute tout défaut de documentation ou tout vice de procédure pour qu'il leur apporte sa prompte attention. Le commissaire, en entendant la preuve, qui peut être ou non transcrite par le sténographe de la cour, rédige ensuite un rapport écrit sous forme de recommandation à l'intention du Comité du Sénat sur le divorce. Celui-ci en temps opportun fait rapport au Sénat et lui fait des recommandations, puis il se peut qu'une résolution soit adoptée portant que le mariage est dissous. Commence alors une période de délai pour interjeter appel. Bien qu'à notre connaissance aucun appel n'ait encore été fait, la procédure prévue est trop encombrante pour qu'on y ait recours, vu qu'elle suppose une pétition, la rédaction d'un projet de loi, et tous les détails de la procédure par chacune des deux Chambres, et l'assentiment royal.

- (iii) *La procédure coûte trop cher.* Il y a quelques années, le Comité du Sénat sur le divorce a commencé à exiger des requérants les honoraires tout entiers de leurs poursuites. Nous ne connaissons pas jusqu'à quel point il y a accord à cet égard, mais nous sommes d'avis que les frais qu'ont dû déboursier les requérants que nous avons interrogés ont pu être plus élevés qu'on ne l'a admis, comme il est tout à fait improbable qu'un état de compte définitif ait été reçu au moment de l'audience. Nous n'hésiterions pas à affirmer que le coût moyen des frais judiciaires s'établit aujourd'hui à environ \$1,500. M. E. Russell Hopkins, greffier de tribunal et conseiller parlementaire auprès du Sénat, au cours de son magnifique exposé à la première séance du Comité conjoint, raconta un incident amusant bien que tragique d'un colporteur convaincu de bigamie dans des circonstances où il était évident qu'il n'avait pas les moyens de payer les frais d'un divorce. Le jugement se terminait en déclarant avec un certain dédain que l'Angleterre n'était pas un pays tel qu'il s'y trouvât une loi pour les riches et une autre pour les pauvres. Nous avons bien peur que cette cruelle histoire pourrait être racontée avec une portée sociologique aussi significative, après cent ans, au sujet du divorce pour les personnes domiciliées dans la province de Québec.

Le régime parlementaire du divorce, et plus récemment le régime des résolutions du Sénat, n'est pas du tout la seule cause du coût élevé des divorces. Le fait que les témoins et les avocats doivent nécessairement se rendre à Ottawa augmente certainement ces frais. Si l'on abandonnait ce régime pour en établir un autre où les audiences pourraient être tenues dans la province de Québec, les frais pourraient être réduits d'environ \$400. Il est ironique, en plus, que bien qu'une citation à comparaître, accompagnée d'une allocation pour frais de voyage, puisse théoriquement obliger celui qui la reçoit à assister à une audience, la personne en cause n'est contrainte de répondre à aucune question, en vertu du règlement relatif à la preuve, si la réponse a quelque rapport avec un adultère ayant pu être commis par ce témoin. Bien que l'adultère ne soit jamais moralement admis, qu'est-ce qui permet de considérer l'aveu d'adultère comme une quasi-accusation? Nous sommes également d'avis que les dispositions de la citation en justice manquent de réalisme, et qu'il n'est prévu aucune peine pour les personnes qui négligent de répondre à une citation en justice.

La dépense minime qu'occasionne l'avis publié dans la *Gazette officielle du Canada* pourrait être avantageusement supprimée, étant